

ARRETE DU MAIRE

OBJET : FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE DE L'OCCITANIE

Le Maire de la commune de Jacou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L.2213.1 relatif à la police de circulation,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de réaménagement de la rue de l'Occitanie,

Considérant la programmation des travaux réalisés dans le cadre du nouveau groupe scolaire

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est interdite sur la rue de l'Occitanie, sur toute sa longueur.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 :

- La circulation des cycles et des piétons est autorisée sur la voie mixte sécurisée, formant la contre-allée de la rue Occitanie.
- La circulation est autorisée aux véhicules des entreprises et personnels affectés au chantier du nouveau groupe scolaire ainsi qu'au chantier du réaménagement de la rue de l'Occitanie.
- La circulation est autorisée aux véhicules affectés aux services publics (secours, collecte des ordures ménagères, services techniques, etc.).
- Les véhicules mentionnés ci-dessus sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation sur la portion concernée.

Article 3 : Cette interdiction s'applique du 26 mars 2026 à 00h00 au 28 août 2026 à minuit.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la même période et sur la même voie à l'exception des véhicules affectés aux chantiers.

Article 5 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 6 : Une déviation est mise en place pour les véhicules par la rue Henri Moynier et la RM 21, et sera matérialisée par une signalisation adaptée.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Messieurs :

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - Matthieu Royer, chargé de projet, représentant l'entreprise Gaxieu,
 - Emmanuel Guigou responsable Cellule Ingénierie, Pôle Vallée du Lez - Montpellier 3 M,
 - Le responsable de l'entreprise Tpsonerm,
 - Le responsable de l'entreprise Eiffage,
 - Le chef de service de la police municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 13 mars 2026

**Le Maire
Renaud Calvat**

